

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

***26076579*****Déposé / Reçu le****09 JUIN 2026**

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de **Bruxelles**

N° d'entreprise : **0768 903 954**

Nom

(en entier) : **Bredinvest**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Avenue de Broqueville 12/7, 1150 Woluwe-Saint-Pierre****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion par absorption**

Extrait du projet de fusion par absorption du 3 juin 2026 :

Projet commun de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12:50 du CSA

1. Introduction

Conformément à l'article 12:50 CSA, l'organe d'administration de BREDINVEST, une société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Broqueville 12/7 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0768.903.954 (ci-après la « Société Absorbante ») et l'organe d'administration de BREDIMO, une société anonyme de droit belge dont le siège est établi à 3000 Leuven, Sint-Maartenstraat 61/1 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.435.381 (ci-après la « Société Absorbée ») ont établi le 3 juin 2026, le présent projet commun de fusion relatif à leur proposition de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption, au sens de l'article 12:7, 1° CSA (ci-après la « Fusion Simplifiée »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « Sociétés ».

Le présent projet de fusion sera soumis aux assemblées générales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les assemblées générales appelées à décider de la Fusion Simplifiée se réuniront au plus tôt six (6) semaines après le dépôt du projet commun de Fusion Simplifiée auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles pour la Société Absorbante et auprès du greffe du Tribunal de l'entreprises de Louvain pour la Société Absorbée, conformément à l'article 12:50 CSA.

2. Description de la fusion

L'opération de la Fusion Simplifiée est envisagée dans l'intérêt des Sociétés, lesquelles exercent des activités communes et ont des objets qui portent tous deux notamment sur la gestion et l'exploitation de biens ou droits immobiliers ainsi que la réalisation d'opérations immobilières au sens large. Outre la simplification de la structure, la Fusion Simplifiée permettra la réalisation de synergies et d'économies.

L'organe d'administration de la Société Absorbante et l'organe d'administration de la Société Absorbée proposent donc de réaliser une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° CSA, selon la procédure prévue aux articles 12:50 CSA et suivants, et au terme de laquelle la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, sans émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, conformément à l'article 12:57 CSA. À l'issue de la réalisation de l'opération, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

3. Conditions et modalités de fusion**3.1. Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner (12:50, 1° CSA)****3.1.1. La Société Absorbée**

La Société Absorbée, dénommée « BREDIMO », est une société anonyme de droit belge, dont le siège est établi à 3000 Leuven, Sint-Maartenstraat 61/1 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.435.381.

La Société Absorbée a pour objet : « De vennootschap stelt zich tot doel alle onroerende verhandelingen in de meest brede zin van het woord, en namelijk het aankopen, verkopen en verkavelen van gronden; het kopen en verkopen, huren en verhuren, het laten bouwen, het inrichten, beheren en uitbaten van welkdanige onroerende goederen, alle verrichtingen van industriële, commerciële, financiële, roerende of onroerende aard, die rechtstreeks of onrechtstreeks kunnen bijdragen tot de verwezenlijking van het hiervoor aangehaalde doelstellingen; dit alles zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden of als

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

tussenpersoon, agent van krediet- en financieringsonderneming. De maatschappij mag op welke wijze ook betrokken zijn in zaken, ondernemingen of vennootschappen die hetzelfde, een soortgelijk, een gelijkaardig of samenhangend doel hebben of die de ontwikkeling van haar onderneming kunnen bevorderen.

De vennootschap mag zich borg stellen en alle persoonlijke en zakelijke waarborgen geven ten voordele van ieder persoon of vennootschap, al dan niet aan haar gebonden.

De vennootschap kan de functies van bestuurder of vereffenaar in andere vennootschappen waarnemen).

Daarnaast, is het doel van de vennootschap :

I. Voor eigen rekening:

-Het verwerven door inschrijving of aankoop en het beheer van aandelen, obligaties, kasbons en andere roerende waarden van alle aard, van Belgische of van buitenlandse, bestaande of op te richten vennootschappen, alsmede het beheer van roerende goederen.

II. Voor eigen rekening, voor rekening van derden of in deelneming met derden, bij te dragen tot de oprichting en ontwikkeling van vennootschappen en in het bijzonder :

-Het verstrekken van financiële, technische, commerciële of administratieve adviezen in de ruimste zin van het woord; met uitzondering van adviezen inzake belegging van activa en andere aangelegenheden, het verlenen van bijstand en het verrichten van diensten die direct of indirect verband houden met administratie en financiën, verkoop, productie en beheer in het algemeen; het verstrekken van alle diensten en het uitvoeren van alle opdrachten in de vorm van organisatiestudies, expertises, handelingen en technische of andere adviezen op alle gebieden die binnen haar maatschappelijk doel vallen;

-Het verlenen van administratieve en IT-diensten

-De aan- en verkoop, de in- en uitvoer, de commissie, de makelaardij en de vertegenwoordiging van alle soortgelijke goederen, kortom de commerciële bemiddeling

Onderzoek, ontwikkeling, productie of verhandeling van nieuwe producten, nieuwe technologieën en de toepassing daarvan

-Het bijdragen tot de oprichting van vennootschappen door middel van uitkeringen, deelnemingen of investeringen van welke aard ook in het algemeen;

-Het verstrekken van leningen en kredietfaciliteiten aan vennootschappen en particulieren, in welke vorm ook: in dit kader kan de vennootschap zich ook borg stellen of haar garantie verlenen, in de ruimste zin van het woord, voor alle commerciële en financiële verrichtingen, met uitzondering van die welke wettelijk zijn voorbehouden aan depositobanken, houders van kortetermijndeposito's, spaarbanken, hypotheekmaatschappijen en kapitalisatiemaatschappijen;

Indien het verrichten van bepaalde handelingen onderworpen is aan voorwaarden voor de toegang tot het beroep, zal de vennootschap haar optreden, met betrekking tot het verrichten van deze handelingen, afhankelijk stellen van de vervulling van deze voorwaarden. »

Traduction libre en français :

« La société a pour objet toutes les transactions immobilières au sens le plus large du terme, et notamment l'achat, la vente et le lotissement de terrains ; l'achat et la vente, la location et la mise en location, la construction, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers de toute nature, toutes opérations de nature industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précités : tout cela tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en qualité d'intermédiaire, agent d'établissement de crédit et de financement. La société peut, de quelque manière que ce soit, s'intéresser à des affaires, entreprises ou sociétés ayant le même objet, un objet similaire, analogue ou connexe, ou pouvant favoriser le développement de son entreprise.

La société peut se porter caution et accorder toutes garanties personnelles et réelles en faveur de toute personne ou société, qu'elle lui soit liée ou non.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

En outre, la société a pour objet :

I. Pour compte propre :

-La souscription, l'achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et autres valeurs mobilières de toute nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de biens mobiliers.

II. Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à la constitution et au développement de sociétés et en particulier :

-La fourniture de conseils financiers, techniques, commerciaux ou administratifs au sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils en matière de placement d'actifs et autres matières, la prestation d'assistance et de services directement ou indirectement liés à l'administration et aux finances, à la vente, à la production et à la gestion en général ; la prestation de tous services et l'exécution de toutes missions sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tous les domaines relevant de son objet social ;

-La prestation de services administratifs et informatiques ;

-L'achat et la vente, l'import et l'export, la commission, le courtage et la représentation de tous biens similaires, en somme l'intermédiation commerciale ;

-La recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

-La contribution à la constitution de sociétés au moyen de distributions, participations ou investissements de toute nature en général ;

-L'octroi de prêts et de facilités de crédit à des sociétés et à des particuliers, sous quelque forme que ce soit : dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder sa garantie, au sens le plus large du terme, pour toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

Si l'accomplissement de certains actes est soumis à des conditions d'accès à la profession, la société subordonnera son intervention, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la satisfaction de ces conditions. »

3.1.2. La Société Absorbante

La Société Absorbante, dénommée « BREDINVEST », est une société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Broqueville 12/7 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0768.903.954.

La Société Absorbante a pour objet : « La société peut, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règles en matière d'accès à la profession :

Réaliser toutes activités relevant du secteur immobilier et toutes opérations ou prestations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens ou de droits immobiliers, en ce compris notamment : la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, la reconversion, l'aménagement, la construction, la démolition de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger, L'achat de terrains, la réalisation de la dépollution, et l'aménagement de terrains destinés à être vendus en tout ou partie.

Procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales ; tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux pour compte propre; l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.

S'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Effectuer toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Prester tous services de conseil en toutes matières dans les sociétés dans lesquelles elle détient des participations, exercer tous mandats et notamment ceux d'administrateur, de gérant et de liquidateur, dans ces sociétés.

La société pourra également :

-consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation,

-se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités,

-donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.»

3.2.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour compte de la Société Absorbante (article 12:50, 2° CSA).

Toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée sont considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme étant rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026.

3.3.Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts et actions, ou les mesures proposées à leur égard

S'agissant d'une opération assimilée à la fusion par absorption, aucune action de la Société Absorbante ne sera émise en faveur de l'actionnaire unique de la Société Absorbée. La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. De la sorte, aucune mesure n'est proposée à l'égard de titulaires de titres de la Société Absorbée.

3.4.Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres de l'organe d'administration de la Société Absorbante et aux membres de l'organe d'administration de la Société Absorbée en rapport avec la présente Fusion Simplifiée.

4. Approbation des comptes annuels de la Société Absorbée

Les comptes annuels de la Société Absorbée pour l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2025 ont été approuvés par son actionnaire unique.

Les opérations de la Société Absorbée étant du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2026, il n'y aura pas lieu d'établir de comptes annuels de la Société Absorbée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social et la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

5. Divers

5.1. Déclaration pro fisco

La Fusion Simplifiée sera réalisée en neutralité fiscale, conformément à l'article 2, §1, 6^o/1.c) et 211 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et aux articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

5.2. Décision de fusion

Le présent projet de fusion sera soumis aux assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante qui se tiendront à une date fixée dans le respect de l'article 12:50 du CSA et en tout état de cause au plus tard 31 juillet 2026, soit plus de six semaines après le dépôt du présent projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise des sièges des Sociétés, conformément aux articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Lors de ces assemblées générales extraordinaires, il sera notamment demandé aux actionnaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante de décider que l'article 12:51, §2, al. 1^{er}, 4^o du Code des sociétés et des associations n'est pas applicable et dispenser les conseils d'administration de la Société Absorbée et de la Société Absorbante d'établir un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion.

5.3. Dépôt du projet de fusion

Le présent projet de fusion devra être déposé aux greffes du Tribunal de l'entreprise des sièges des Sociétés, soit le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles pour la Société Absorbante et le Tribunal de l'entreprise de Louvain pour la Société Absorbée, en deux (2) exemplaires originaux (un (1) par la Société Absorbée et un (1) par la Société Absorbante) au moins six (6) semaines avant la décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des Sociétés appelées à se prononcer sur la Fusion Simplifiée. Chaque Société réservera également un exemplaire original afin d'être joint aux minutes de l'acte constatant la réalisation de la Fusion Simplifiée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante donnent chacun mandat spécial, avec faculté de substitution, à Me Jérôme Terfve, Me Guillaume Charlier, Me Sanae Assouik, Me Emma Van Campenhoudt, Me Maceo Luntumbue ou à tout autre avocat du cabinet Tetra Law, dont les bureaux sont établis à 1050 Ixelles, Avenue Louise 240/3 (Belgique), avec pouvoir d'agir seul et faculté de substitution, pour accomplir, chacun agissant seul ou conjointement, au nom et pour le compte de la Société Absorbée et de la Société Absorbante toutes les formalités de publication légale relative au présent projet de fusion et, en particulier, pour assurer le dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise dont le ressort duquel la Société Absorbée et la Société Absorbante ont leur siège respectif conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et, à cette fin, pour signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise, des Guichets d'Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Pour extrait analytique et conforme

Guillaume Charlier
Mandataire spécial